



REPUBLIQUE FRANCAISE

...

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

...

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 17-24

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°1 – Erreur matérielle

Le Maire de la Commune d'OTA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.36 à L153.40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21.

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le Conseil Municipal en date du 29/03/2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager une procédure de modification simplifiée afin de rectifier l'erreur matérielle observée sur les pièces réglementaires (plan de zonage) au niveau de la délimitation des aléas de l'atlas des risques éboulis et mouvements de terrain.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ota.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée n° 1 constitué du dossier de projet de modification, de l'exposé de ses motifs, le cas échéant des avis des Personnes Publiques Associées susmentionnées, et d'un registre, sera tenu à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, une délibération du Conseil municipal précisera les modalités de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil municipal

Article 5 : L'autorité Environnementale sera saisie dans le cadre de la procédure au cas par cas pour la définition de l'éligibilité, ou non, de la procédure de modification n°1 à l'évaluation environnementale.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affiché en mairie tout le long de la procédure.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire de la ville d'Ota certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ota, le 31 janvier 2024
Pierre Paul DE PIANELLI
Maire d'Ota

